

**N° 2024/244**

Déposée le **02/02/2024**

Dépôt affiché le **05/02/2024**

**N° DP 014 715 24 U0022**

Par :	<b>LES HAUTES RIVES D'HENNEQUEVILLE</b>
Représenté par :	<b>MADAME BERNARDIN CATHERINE</b>
Demeurant à :	<b>6, RUE DU MON THABOR 75001 PARIS</b>
Pour :	<b>PISCINE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>CHEMIN DES MERLES</b>
Référence cadastrale :	<b>AM 11, AM 131, AM 14, AM 15, AM 152, AM 153, AM 16, AM 17, AM 18, AM 19, AM 20, AM 21, AM 22, AM 23, AM 25, AM 26</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 01/03/2024,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

**La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.